

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°25413 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

Domicile élu : X

Contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. La Commune de Hannut, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2007 par Mme X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité russe et demande la suspension et l'annulation de « la décision prise le 7.9.2007 et notifiée le 4.10.2007 déclarant irrecevable sa demande d'établissement ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.
2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 12 mars 2009, tel qu'annoncé dans un courrier adressé au Conseil par celle-ci, le 29 décembre 2008.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :
Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS